

A R R E T E

n° 91-52 en date du

8 MARS 1991

portant Inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de la Tour de CAPITELLO
à GROSSETO-PRUGNA (Corse-du-Sud)

Le Préfet de la Région de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 20 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE la Tour de CAPITELLO située sur le territoire de la Commune de GROSSETO-PRUGNA (Corse-du-Sud) présente du point de vue architectural et historique un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la Tour de Capitello située sur le territoire de la Commune de GROSSETO-PRUGNA (Corse-du-Sud) sur la parcelle n° 1897, d'une contenance de 88 a 80 ca figurant au cadastre Section A et appartenant

.../...

Conservation des Hypothèques d'AJACCIO

Publie le : 29 MARS 1994
Dépôt : 190/864 Vol : 1991 P. N° : 1662
Reçu : en quittance pour tout et sans débet

TAXE
T.V.A.
Plus-Value
Pénalités
Cotisations

So

So

en débet

Le Conservateur,



à la Commune d'AJACCIO par cession de l'Etat en date du 16 août 1979
enregistrée au bureau des hypothèques d'AJACCIO (Corse-du-Sud) le 7 août
1980, vol 2753, n° 7.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera
adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des
Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de
l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
Région.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du Département , au Maire de la Commune
et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet de Région,
par délégation
Le Chef de Bureau,



Marie-Blanche BERNARD-MERCIER



Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU

